

E 3361

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 décembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 décembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/585/CE instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche.

COM(2006) 0732 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 732 final

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/585/CE instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Les comités consultatifs régionaux ont été institués, dans le cadre de la politique commune de la pêche, par une décision n° 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004, prise en application du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, et notamment de ses articles 31 et 32, qui prévoient leur intervention pour conseiller la Commission en matière de gestion de la pêche pour certaines zones de pêche ou zones marines : la participation des parties concernées est l'un des éléments de la réforme de 2002.</p> <p>La présente proposition vise à faire entrer ces comités régionaux dans la catégorie des "organismes poursuivant un but d'intérêt général européen" au sens de l'article 162 du règlement (CE) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002, ce qui sera de nature à faciliter le versement de subventions communautaires à leur profit. Ces dispositions présentent un caractère réglementaire.</p> <p>Dès lors, toutefois, que la décision de 2004 avait été regardée comme de nature législative, en raison de ses implications financières, la présente proposition doit être regardée comme au nombre de celles qui doivent être transmises au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">01/12/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">14/12/2006</p>		



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.11.2006
COM(2006) 732 final

2006/0240 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**modifiant la décision 2004/585/CE instituant des conseils consultatifs régionaux dans le
cadre de la politique commune de la pêche**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les conseils consultatifs régionaux (CCR) ont été mis en place à la suite de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) adoptée en 2002. La décision 2004/585/CE du Conseil définit un cadre général pour le fonctionnement des conseils consultatifs régionaux afin de garantir une approche cohérente et équilibrée entre eux. La possibilité d'accorder une aide financière de la Communauté aux CCR est l'un des aspects figurant dans la présente décision.

Les conseils consultatifs régionaux visent à faire participer les parties concernées à un stade précoce du processus de décision de la politique commune de la pêche. La participation des parties concernées est un pilier essentiel de la réforme de la PCP et est fondamentale pour assurer le succès de sa mise en œuvre. Le renforcement de la bonne gouvernance dans le secteur de la pêche débouchera sur un respect accru par les pêcheurs des règles de la PCP. Étant donné que les CCR ont été créés par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil¹ et que l'expérience des CCR démontre que ces nouveaux organismes contribuent positivement au développement de la PCP (depuis leur mise en place, la Commission a reçu plus de quarante recommandations des CCR), il convient qu'ils soient considérés comme des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen au sens de l'article 162, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes².

Le fait de définir les CCR comme des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen leur fournirait un cadre financier stable améliorant leur capacité à fonctionner efficacement. En outre, l'expérience a montré que les conseils consultatifs régionaux existants éprouvent des difficultés avec le cadre financier dégressif actuel qui entravera sérieusement leur capacité à atteindre leurs objectifs dans un proche avenir. Les nouvelles modalités financières simplifieront également la gestion des subventions en fusionnant les deux subventions actuelles en une subvention unique pour chaque conseil consultatif régional.

La décision 2004/585/CE du Conseil doit être modifiée en conséquence en définissant les CCR comme des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen, ce qui entraînera l'octroi aux conseils consultatifs régionaux d'un concours financier fixe du budget communautaire.

¹ Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

² JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 du 7.8.2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2004/585/CE instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission³,

vu l'avis du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche⁵, et notamment ses articles 31 et 32, établit, par la création de conseils consultatifs régionaux, une nouvelle forme de participation des parties concernées à la politique commune de la pêche.
- (2) La décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche définit un cadre commun que doit respecter chacun des conseils consultatifs régionaux.
- (3) L'article 9 de la décision 2004/585/CE du Conseil prévoit l'octroi d'une aide financière communautaire aux conseils consultatifs régionaux pour assurer leur fonctionnement efficace, ainsi que pour couvrir leurs coûts d'interprétation et de traduction.
- (4) Les conseils consultatifs régionaux donnent des conseils sur la politique commune de la pêche à la Commission européenne et aux États membres et assurent une participation effective des parties concernées, ce qui est l'un des piliers essentiels de la politique commune de la pêche réformée et une condition préalable pour une bonne gouvernance.
- (5) Il convient par conséquent que les conseils consultatifs régionaux soient considérés comme des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen au sens de l'article 162, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE,

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶.

- (5) Les conseils consultatifs régionaux doivent obtenir une stabilité financière par un financement suffisant et permanent, afin de continuer à exercer efficacement leur rôle consultatif dans le cadre de la politique commune de la pêche.
- (6) Pour simplifier la gestion du financement communautaire reçu par les conseils consultatifs régionaux, il serait nécessaire d'utiliser un instrument financier unique pour couvrir la totalité des coûts.
- (7) Compte tenu de l'aide financière communautaire allouée aux conseils consultatifs régionaux, il importe que la Commission, outre des contrôles d'audit, puisse vérifier à tout moment que le fonctionnement des conseils consultatifs régionaux est conforme aux tâches qui leur ont été assignées.
- (8) Il convient donc de modifier la décision 2004/585/CE du Conseil en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 2004/585/CE du Conseil est modifiée comme suit:

1. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 9
Financement*

1. Les conseils consultatifs régionaux ayant acquis la personnalité juridique peuvent demander à bénéficier d'une aide financière de la Communauté en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen au sens de l'article 162, point b), du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002.

2. La Commission signe un accord de subvention avec chaque conseil consultatif régional pour couvrir ses coûts de fonctionnement, y compris les coûts de traduction et d'interprétation conformément à l'annexe II.»

3. L'article 9 *bis* suivant est inséré:

*«Article 9 bis
Vérifications de la Commission*

La Commission peut effectuer toutes les vérifications qu'elle estime nécessaires afin de garantir la conformité avec les tâches assignées aux conseils consultatifs régionaux par le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil.»

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 du 7.8.2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

L'annexe II de la décision 2004/585/CE est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE II

Participation de la Communauté aux frais supportés par les conseils consultatifs régionaux

La Communauté contribuera pour une partie aux frais de fonctionnement des conseils consultatifs régionaux en tant qu'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen. La subvention allouée par la Communauté pour les frais de fonctionnement sera plafonnée pour chaque conseil consultatif régional à 90 % du budget de fonctionnement du CCR. Pour les années suivantes, la participation financière sera permanente et fonction du budget disponible. Chaque année, la Commission signera avec chaque CCR une «convention de subvention au fonctionnement», qui fixera les termes, les conditions précises et les modalités d'octroi de la subvention.

Les coûts éligibles sont les coûts nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des CCR et leur permettre d'atteindre leurs objectifs. Seules les dépenses réelles feront l'objet d'une participation de la Communauté, qui sera octroyée à la condition que les financements provenant d'autres sources aient été alloués.

Les coûts directs suivants sont éligibles:

- frais de personnel (coût du personnel par jour de travail sur le projet),
- salles de réunion,
- équipements (neufs ou d'occasion),
- matériel et fournitures,
- frais de diffusion d'informations aux membres,
- frais de voyage et de logement des experts participant à des réunions de comités (en fonction de barèmes ou règles établis par les services de la Commission),
- audits,
- prise en charge des coûts d'interprétation et de traduction,
- une provision pour imprévus, plafonnée à 5 % des coûts directs admissibles.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2004/585/CE du Conseil instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche.

2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITE/ETABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITE)

1104 : Gouvernance de la politique commune de la pêche

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

11.0401 : Amélioration du dialogue avec le secteur de la pêche et avec les acteurs concernés par la politique commune de la pêche.

11.010402 : Amélioration du dialogue avec le secteur de la pêche et avec les acteurs concernés par la politique commune de la pêche- assistance administrative

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

2007-2013

3.3. Caractéristiques budgétaires

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique Perspectives financières
110401	CD ⁷	DNO ⁸	Non	Non	Non	2
11010402	CND ⁹	DNO	Non	Non	Non	2

⁷ Crédits dissociés.

⁸ Dépenses non obligatoires

⁹ Crédits non dissociés.

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

Nature de la dépense	Section n°	Année 2007	2008	2009	2010	2011	2012 et 2013	Total
----------------------	------------	------------	------	------	------	------	--------------	-------

Dépenses opérationnelles

¹⁰

Crédits d'engagement (CE)	8.1	a	1.500.000	1.750.000	1.750.000	1.750.000	1.750.000	3.500.000	12.000.000
Crédits de paiement (CP)		b	1.500.000	1.750.000	1.750.000	1.750.000	1.750.000	3.500.000	12.000.000

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence¹¹

Assistance technique et administrative (CND)	8.2.4	c	0	150.000	0	0	0	150.000	300.000
--	-------	---	---	---------	---	---	---	---------	---------

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a + c	1.500.000	1.900.000	1.750.000	1.750.000	1.750.000	3.650.000	12.300.000
Crédits de paiement		b + c	1.500.000	1.900.000	1.750.000	1.750.000	1.750.000	3.650.000	12.300.000

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence¹²

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5	d	324.000	324.000	324.000	324.000	324.000	648.000	2.268.000
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6	e	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	40.000	140.000

¹⁰ Dépenses ne relevant pas du Chapitre xx 01 du Titre xx concerné.

¹¹ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

¹² Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines	a + c + d + e	1.844.000	2.244.000	2.094.000	2.094.000	2.094.000	4.338.000	14.708.000
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines	b + c + d + e	1.844.000	2.244.000	2.094.000	2.094.000	2.094.000	4.338.000	14.708.000

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel¹³ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

- Proposition sans incidence financière sur les recettes
- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

en millions d'euros (à la 1^e décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [Année n-1]	Situation après l'action						
			2007	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ¹⁴	
	a) Recettes en termes absolus								
	b) Modification des recettes	Δ							

¹³ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

¹⁴ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées, le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.

Besoins annuels	Année 2007	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.
Total des effectifs	3	3	3	3	3	3

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Les conseils consultatifs régionaux (CCR) ont été mis en place à la suite de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) adoptée en 2002. La décision 2004/585/CE du Conseil définit un cadre général pour le fonctionnement des conseils consultatifs régionaux afin de garantir une approche cohérente et équilibrée entre eux. La possibilité d'accorder une aide financière de la Communauté aux CCR est l'un des aspects figurant dans la présente décision.

Sur la base de l'expérience actuelle des CCR qui sont déjà en place, les dispositions financières figurant dans la décision 2004/585/CE du Conseil ne répondent pas entièrement à leurs besoins. Les CCR existants rencontrent des difficultés pour fonctionner efficacement dans le cadre financier qui prévoit une participation financière de l'UE limitée à une période de cinq ans et dont le montant diminue d'une année à l'autre.

Compte tenu de l'importance des CCR pour assurer la participation effective des parties concernées à la politique commune de la pêche, ils remplissent les critères pour être considérés comme des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen au sens de l'article 162, point b), du règlement de la Commission (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁵.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

Jusqu'ici, quatre conseils consultatifs régionaux ont été mis en place et trois autres sont en voie de création. Les CCR constituent un élément clé de la bonne gouvernance de la politique commune de la pêche.

En ce qui concerne la question du rapport coût-efficacité, et sur la base de la décision 2004//585/CE du Conseil, les CCR ont signé un contrat-cadre pour une durée de 5 ans avec la Commission européenne, en vue d'instaurer une coopération à long terme, et deux subventions spécifiques: une subvention pour une action visant à

¹⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1248/2006 du 7.8.2006 (JO L 227 du 19.8.2006, p. 3).

couvrir les coûts de traduction et d'interprétation (50 000 EUR par an) et une subvention au fonctionnement pour fournir une aide au fonctionnement des CCR, selon la règle de dégressivité suivante:

Année 1 – 200 000 EUR (90 %); année 2 – 165 000 EUR (75 %); année 3 – 132 000 EUR (60 %); année 4 – 121 000 EUR (55 %); année 5 – 110 000 EUR (50 %).

Sur la base de l'expérience des quatre CCR qui sont déjà opérationnels, et afin de poursuivre efficacement leur rôle consultatif dans le contexte de la politique commune de la pêche, il convient que les CCR obtiennent une stabilité financière. Pour atteindre cet objectif, la Commission pourrait signer un accord de subvention avec chaque CCR afin de couvrir leurs frais de fonctionnement, y compris les coûts de traduction et d'interprétation. La Commission pourrait commencer par financer les CCR à concurrence d'un montant annuel de **250 000 EUR**, ventilé comme suit:

200 000 EUR pour les frais de fonctionnement PLUS

50 000 EUR pour les coûts de traduction et d'interprétation.

Les CCR devront néanmoins trouver d'autres sources de financement conformément au principe du cofinancement (les activités ne peuvent être financées entièrement avec des ressources communautaires). En outre, si à la fin de l'année, le budget du CCR était inférieur à l'estimation initiale, la contribution communautaire serait diminuée en conséquence (en ne permettant pas au CCR de transférer un excédent d'une année à l'autre).

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le cadre de la gestion par activités (GBA)

Grâce au cadre financier plus favorable, simplifié et stable qui est proposé, les CCR devraient pouvoir fonctionner correctement et contribuer à une gestion durable des stocks halieutiques, en incorporant une approche fondée sur les écosystèmes et le principe de précaution et en contribuant à une meilleure transparence des avis scientifiques par un meilleur dialogue entre les experts scientifiques et les pêcheurs.

Jusqu'ici, quatre CCR ont été mis en place et ils sont représentatifs de toutes les parties concernées. Les CCR sont invités à émettre des avis après avoir été consultés par la Commission ou de leur propre initiative. La Commission examine leurs avis et les prend en considération pour l'élaboration de propositions ou, le cas échéant, indique les motifs pour lesquels elle refuse de tenir compte de l'avis du CCR.

Un certain nombre d'indicateurs liés aux objectifs susmentionnés ont été déterminés:

- le nombre de zones de pêche dans l'Union européenne couvertes par les CCR opérationnels,
- leur composition par rapport à leur représentativité géographique et sectorielle,
- le taux de participation des parties concernées ainsi que des scientifiques aux groupes de travail des CCR,

- le pourcentage d'avis obtenus par comparaison avec les propositions présentées pour consultation, un taux de environ 80 % étant satisfaisant, le nombre de recommandations et suggestions, le cas échéant, émises de leur propre initiative,
- le nombre de réunions tenues chaque année, trois au moins semblant être essentielles,
- la qualité des avis donnés,
- les coûts de fonctionnement totaux admissibles par année au cours des trois années suivant leur mise en place.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

X *Gestion centralisée*

X directement par la Commission

indirectement par délégation à:

des agences exécutives,

des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,

des organismes publics nationaux/des organismes ayant une mission de service public.

Gestion partagée ou décentralisée

avec les États membres

avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Les services de la Commission veillent à ce que les conventions de subvention au fonctionnement stipulent qu'un rapport annuel est exigé pour chaque CCR. Il sera essentiel pour le paiement final annuel et le renouvellement de la subvention pour l'année suivante. Le rapport inclura un tableau modèle déterminé au préalable par la Commission et contenant quelques-uns des indicateurs énumérés au point 5.3.

Des rapports d'audit externes sont également exigés de chaque conseil régional consultatif à la fin de la période annuelle.

La qualité des avis émis par les CCR et la participation des fonctionnaires de la DG FISH, en tant qu'observateurs, aux réunions des CCR attesteront du fonctionnement satisfaisant et de la qualité des conseils.

En outre, un rapport de mise en œuvre sera soumis au Parlement européen et au Conseil au plus tard à la fin juin 2007 et deux évaluations externes seront entreprises en 2008 et 2012.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex ante

Les CCR ont fait remarquer que la règle de la dégressivité entrave leur capacité à fonctionner efficacement. En outre, la signature de deux conventions de subvention différentes rend les choses plus compliquées pour les CCR car elles ne permettent aucune flexibilité pour les coûts de traduction et d'interprétation. Ces coûts sont très importants en raison de la composition transnationale des CCR, dont les membres sont issus de différents États membres et dont le travail sera par conséquent multilingue. Une exception à la règle de la dégressivité serait appliquée aux CCR s'ils étaient considérés comme des organismes poursuivant un but d'intérêt général européen par une modification de la décision 2004/585/CE du Conseil. Dans le cas des CCR, la définition suivante prévue dans le règlement d'application s'appliquerait: «(...) soit un réseau européen représentatif d'organismes à but non lucratif actifs dans les États membres ou des pays tiers candidats et promouvant des principes et politiques s'inscrivant dans les objectifs des traités».

Cela fournirait aux CCR une stabilité dans leur fonctionnement, aucun délai spécifique ne serait appliqué pour les subventions, et cela simplifierait également les procédures et la charge administrative, étant donné que les deux subventions spécifiques pourraient être fusionnées en une seule.

En outre, cela augmenterait également la flexibilité pour transférer des ressources de la partie opérationnelle du budget afin de couvrir les coûts d'interprétation et de traduction lorsqu'ils sont plus élevés que les coûts estimés initialement.

6.2.2. Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)

NA

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

La Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la décision 2004/585/CE du Conseil et sur le fonctionnement des CCR le 30 juin 2007 au plus tard (article 11 de la décision).

Un rapport d'évaluation sera établi tous les 6 ans au regard de l'article 27, paragraphe 4, du règlement financier et de l'article 21 des modalités d'exécution: «(..) les activités financées sur une base annuelle font l'objet d'une évaluation des résultats obtenus au moins une fois tous les six ans (..)». (évaluation intermédiaire et/ou ex post)

Toute future proposition visant à poursuivre ou à réviser le régime des CCR sera évaluée avant sa mise en œuvre (évaluation ex ante).

La séquence de l'évaluation intermédiaire/ex post et de l'évaluation ex ante devrait être organisée efficacement. Une solution possible consisterait à combiner les deux dimensions dans un seul exercice d'évaluation (évaluation «globale»)

7. MESURES ANTIFRAUDE

Les procédures de passation de marchés de la Commission seront appliquées, conformément à la législation communautaire relative aux marchés publics.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en euros

(Indiquer les intitulés des objectifs, des actions et des réalisations)	Type de réalisation	Coût moyen	Année 2007		Année 2008		Année 2009		Année 2010		Année 2011		Année 2012		Année 2013		TOTAL
			N	Coût total	N	Coût total	N	Coût total	N	Coût total	N	Coût total	N	Coût total	N	Coût total	Coût total
Action 1 Fonctionnement du CCR pour la mer du Nord	Convention de subvention au fonctionnement		1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1.750.000
Action 2 Fonctionnement du CCR pour les eaux occidentales septentrionales	Convention de subvention au fonctionnement		1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1.750.000
Action 3 Fonctionnement du CCR pour les stocks pélagiques	Convention de subvention au fonctionnement		1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1.750.000
Action 4 Fonctionnement du CCR pour la mer	Convention de subvention		1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1.750.000

Baltique	au fonctionnement																
Action 5 Mise en place du CCR pour la pêche lointaine	Convention de subvention au fonctionnement		1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1.750.000
Action 6 Mise en place du CCR pour les eaux occidentales australes	Convention de subvention au fonctionnement		1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1.750.000
Action 7 Mise en place du CCR pour la Méditerranée	Convention de subvention au fonctionnement		1		1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1	250.000	1.500.000
COÛT TOTAL			7	1.500.000	7	1.750.000	7	1.750.000	7	1.750.000	7	1.750.000	7	1.750.000	7	1.750.000	12.000.000

8.2. Dépenses administratives

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts par l'allocation accordée à la direction générale chargée de la gestion dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)						
		Année 2007	Année n + 1	Année n + 2	Année n + 3	Année n + 4	Année n + 5	Année n + 6
Fonctionnaires ou agents temporaires ¹⁶ (XX 01 01)	A*/AD	1	1	1	1	1	1	1
	B*, C*/AST	2	2	2	2	2	2	2
Personnel financé ¹⁷ au titre de l'art. XX 01 02								
Autres effectifs ¹⁸ financés au titre de l'art. XX 01 04/05								
TOTAL		3	3	3	3	3	3	3

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Participation à la mise en place des CCR.

Participation aux réunions organisées par les différents CCR, comme représentants de la Commission.

Suivi des avis, recommandations ou/et d'autres documents produits par les CCR et leur distribution aux services responsables de la Commission.

Organisation des réunions de coordination avec les CCR.

Service d'assistance financière et administrative (gestion et contrôle des engagements et des conventions de subvention, révision de la fiche financière finale, élaboration des nouvelles conventions.....).

Liens avec le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture.

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

¹⁶ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

¹⁷ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

¹⁸ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

- x Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (11010402 - Dépenses de gestion administrative)*

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année 2007	Année 2008	2009	2010	2011	Année 2012	TOTAL
11010402 - Évaluation							
1 Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives ¹⁹							
Autre assistance technique et administrative							
- intra muros							
- extra muros		150.000				150.000	300.000
Total assistance technique et administrative		150.000				150.000	300.000

8.2.5. *Coût total des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

Type de ressources humaines	Année 2007	Année n + 1	Année n + 2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et exerc. ult.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	324.000	324.000	324.000	324.000	324.000	324.000
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et des coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	324.000	324.000	324.000	324.000	324.000	324.000

¹⁹ Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

Calcul – Fonctionnaires et agents temporaires

1 AD *108 000 (personne/année) = 108 000 EUR

2 AST*108 000 (personne/année) = 216 000 EUR

Total..... 324 000 EUR

Calcul – Personnel financé au titre de l'article XX 01.02

8.2.6. Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

	Année 2007	Année n + 1	Année n + 2	Année n+3	Année n+4	Année n + 5 et n+6	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	40.000	140.000
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	0	0	0	0	0	0	0
XX 01 02 11 03 – Comités ²⁰ (SIS II /Comité VIS)	0	0	0	0	0	0	0
XX 01 02 11 04 - Études et consultations	0	0	0	0	0	0	0
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information	0	0	0	0	0	0	0
Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	140.000
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	40.000	140.000

Calcul - Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

²⁰ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.